



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Travail a temps partiel

Question écrite n° 10034

Texte de la question

M. Gratién Ferrari attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la dotation horaire globale de l'academie de Grenoble qui fait ressortir un contingent d'heures supplementaires annees (HSA) de 7 p. 100 pour les colleges et de 11 p. 100 pour les lycees, pourcentages, semble-t-il, parmi les plus eleves en France. Or, il apparait qu'une application stricte des textes en vigueur, aussi bien de la part des services rectoraux que ceux de la tresorerie, interdit desormais l'attribution d'HSA aux personnels en CPA (cessation progressive d'activite) ou a temps partiel. Cette situation, nouvelle dans l'academie de Grenoble, en diminuant le nombre de beneficiaires potentiels d'HSA risque de se traduire par l'impossibilite de repartir la totalite de ces heures et, par voie de consequence, d'assurer tous les renseignements. Pour donner au systeme le minimum de souplesse dont il a besoin, il parait indispensable de permettre l'ajustement des temps partiels, ou bien, ce qui serait plus coherent, que soit autorisee pour ces personnels la transformation d'HSA en heures postes (HP) pour ajuster les quotites de temps partiel a la realite du service fait en presence des eleves. Pour l'application de cette mesure qui favoriserait le temps partiel (comme l'envisage le Gouvernement), ne suffirait-il pas d'autoriser la transformation d'HSA en HP selon des modalites a definir, une HSA coutant moins qu'une HP.

Texte de la réponse

Les fonctionnaires admis a travailler a mi-temps au titre de la cessation progressive d'activite (CPA) percoivent, pendant la periode ou il sont places dans cette situation, en plus de leurs remunerations de service a mi-temps, une indemnite exceptionnelle egale a 30 p. 100 du traitement indiciaire a temps plein correspondant. Cette categorie de personnel ne peut par consequent effectuer regulierement des heures supplementaires sans remettre en cause l'economie de cette forme d'activite. Toutefois, pour tenir compte des contraintes d'organisation de services de classe et notamment du souci d'eviter le fractionnement de ces services par classe et par discipline il est admis qu'un enseignant en cessation progressive d'activite puisse se voir confier a titre exceptionnel un peu plus de la moitie d'un service a temps complet. L'excédent horaire constate par rapport au strict mi-temps doit etre remunere en heures supplementaires effectives. La transformation d'heures supplementaires annee (HSA) en heures-postes ne serait pas de nature a repondre aux preoccupations de l'intervenant.

Données clés

Auteur : [M. Ferrari Gratién](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10034

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 1994, page 187

Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1541